



www.villedegan.fr

Envoyé en préfecture le 23/03/2023

Reçu en préfecture le 23/03/2023

Publié le 23/03/2023

ID : 064-216402305-20230320-2023_29-AR

**DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2023-29**

**Portant signature à la convention de prestation de service
avec le Comité Départemental Escrime P.A
dans le cadre des Vacances d'avril 2023 à l'Espace Jeunes**

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu la délibération du conseil municipal du 15 juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- considérant qu'il convient de fixer les règles des prestations de service dans le cadre des activités de l'Espace Jeunes pendant les vacances d'avril 2023.

Décide:

Article 1. D'accepter la proposition de prestation de service avec le Comité Départemental Escrime P.A., situé à 12 rue du professeur Larrigou-Lagrange – 64 000 PAU, en vue de définir les conditions d'intervention ainsi que les moyens matériels mis à disposition pour cette animation.

Article 2. La convention liera le mardi 11 avril 2023 de 14h30 à 16h30, le Comité Départemental Escrime P.A. et la ville de GAN pour une initiation escrime d'un montant de 130€ TTC (frais de déplacement et location matériel compris).

Article 3. Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- Mme la Comptable Publique,
- Le Comité Départemental Escrime P.A.

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 20 mars 2023

Le Maire de Gan,



Francis PÉES

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.